

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-2189 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

n° 46-2189

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 octobre 1946

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1946

Date du numéro
30 novembre 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française, Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples

Vu la loi du 19 juillet 1946 instituant une révision supplémentaire des listes électorales

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale

Vu la loi n° 46-2156, du 7 octobre 1946, modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945

Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

TITRE 1er . GÉNÉRALITÉS.

Art. 1er

Sont fixées comme suit les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre VI de la loi susvisée du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Art. 2

— Les élections doivent avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs et les électrices. La campagne électorale est ouverte à partir du quatrième jour qui précède la date du scrutin.

PRÉSENTATION DES CANDIDATS.

Art. 3

— Dans les territoires où, conformément au tableau n° 3 annexé à la loi du 5 octobre 1946, les électeurs et électrices sont groupés dans leurs collèges, les citoyens du statut français et les autochtones peuvent faire indistinctement acte de candidature devant l'un ou l'autre collège.

Art. 4

— Nul ne peut être candidat dans une circonscription électorale des territoires d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane ou de l'Algérie. Nul ne peut être candidat dans plus d'un collège ni sur plus d'une liste. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions; ou devant plusieurs collèges électoraux, ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription ni par aucun collège électoral.

Art. 5

— Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin uninominal, tout candidat ou candidate est tenu de faire une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée. A défaut la signature ou une procuration du candidat doit être produite. Les déclarations de candidature doivent indiquer : 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat ; 2° La circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente lorsqu'il existe plusieurs circonscriptions dans le territoire; 3° Le collège électoral devant lequel le candidat se présente lorsqu'il y a dualité de collège. Les déclarations doivent être présentées au gouvernement du territoire, au plus tard le quinzième jour avant l'ouverture du scrutin. Aux Comores, les déclarations sont présentées au bureau de l'administrateur supérieur. Toutefois, en Afrique équatoriale française, les déclarations de candidature devant le collège des citoyens de statut français doivent être présentées au gouvernement général. L'autorité qui reçoit les déclarations en notifie immédiatement le déposant par les voies les plus rapides au Ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'au haut commissaire ou au gouverneur général dans les territoires groupés. L'administrateur supérieur de l'archipel des Comores notifie les déclarations également au haut commissaire à Madagascar. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les cinq jours du dépôt, si la déclaration déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur. En cas de contestation au sujet de l'enregistrement de sa candidature, le candidat peut se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif. Ce tribunal doit rendre, dans les trois jours, sa décision, qui sera sans appel.

Art. 6

— Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sont applicables les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 5 octobre 1946, sous réserve des dispositions «le l'article 4 ci-dessus et des alinéas suivants du présent article. Les déclarations doivent être présentées au gouvernement du territoire au plus tard le quinzième jour avant l'ouverture du scrutin. Le gouverneur fait les notifications prévues à l'article 5 ci-dessus. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration: le récépissé définitif est délivré dans les cinq jours du dépôt, si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 3 annexé à la loi du 5 octobre 1946, modifié par la loi du 7 octobre 1946. Toute liste constituée en violation de l'article 6 de la loi du 5 octobre 1946 tel qu'il est applicable par le présent article et en violation de l'article 4 du présent décret est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés. En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel. TITRE III. OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET ATTRIBUTIONS DES SIÈGES.

Art. 7

— Est applicable à l'élection des députés des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale le décret susvisé du 30 août 1945, à l'exception du 3° de son article 2, des dispositions de son article 11 et du troisième alinéa de son article 12 et sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 du présent décret.

Art. 8

— Pour l'application du décret précité du 30 août 1945 les électeurs ou électrices citoyens du statut français, d'une part, les électeurs ou électrices autochtones, d'autre part, catégories prévues par la loi «lu 5 octobre 1946, sont respectivement substitués aux électeurs ou électrices non citoyens. Toute référence à ces deux dernières catégories est et demeure abrogée.

Art. 9

— A Madagascar et dépendances et au Cameroun, le haut commissaire de la République, dans les autres territoires le gouverneur, le commissaire de la République ou le chef de territoire peut, lorsque les circonstances locales et le nombre des électeurs l'exigent, désigner par arrêté des localités autres que les communes ou chefs-lieux de circonscription administrative dans lesquelles le vote aura également lieu. Les arrêtés déterminent l'étendue des circonscriptions de vote ainsi créées. Les bureaux sont composés conformément aux règles en vigueur.

Art. 10

— Le recensement général des votes ou des suffrages de liste se fait en public pour chaque circonscription électorale au chef-lieu de cette circonscription, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux. En cas de sectionnement ou de groupement de territoires, le chef-lieu de la circonscription est fixé par arrêté du haut commissaire ou du gouverneur général. Le recensement est opéré par une commission composée d'un magistrat, président, désigné par le chef du service judiciaire et de quatre membres désignés par arrêté du haut commissaire, du gouverneur général, du gouverneur, du commissaire de la République ou de l'administrateur-chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon. Pour les Comores, les quatre membres sont désignés par arrêté du haut commissaire à Madagascar. Exceptionnellement l'autorité qui désigne les quatre membres de la commission de recensement désigne également son président lorsqu'aucun magistrat ne siège dans l'étendue de la circonscription électorale. L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal. Les délais impartis à la commission pour achever ses travaux sont fixés par arrêtés des autorités visées à l'alinéa qui précède. Un représentant de chaque candidat ou de chacune des listes de candidats, désigné par eux, peut assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 11

— Dans chaque circonscription où l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour, le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 12

— Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sont applicables les dispositions de l'article 9 et des articles 11 à 18 de la loi du 5 octobre 1946.

Art. 13

— Sur tous les points qui ne sont pas réglés par le titre VI de la loi du 5 octobre 1946 ou par le présent décret, sont applicables les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 14

— Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

GEORGES BIDAULT. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française : **Le Ministre de la France d'outre-mer. Marins MOUTET.**